

GCP/RAF/398/GER

*Renforcement de la sécurité alimentaire
en Afrique Centrale à travers la gestion
et l'utilisation durable des produits forestiers non ligneux*

Document de Travail

**ETUDE SUR LE CADRE LEGISLATIF ET
REGLEMENTAIRE REGISSANT L'UTILISATION
DES PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX (PFNL)
EN GUINEE EQUATORIALE**



COMMISSION DES
FORETS D'AFRIQUE
CENTRALE



ORGANISATION DES
NATIONS UNIES POUR
L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE

Décembre 2007

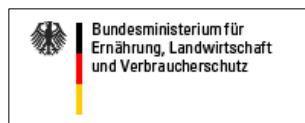
GCP/RAF/398/GER

Renforcement de la sécurité alimentaire en Afrique Centrale à travers la gestion et l'utilisation durable des produits forestiers non ligneux

**ETUDE SUR LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
REGISSANT L'UTILISATION DES PRODUITS FORESTIERS NON
LIGNEUX (PFNL) EN GUINEE EQUATORIALE**

Par

Crisantos Obama Ondo



Avec l'appui financier du
Ministère Fédéral d'Allemagne pour l'Alimentation, l'Agriculture et
la Protection des Consommateurs

Décembre 2007

Ce rapport fait partie d'une série de documents de travail du Projet GCP/RAF/398/GER « Renforcement de la sécurité alimentaire en Afrique Centrale à travers la gestion et l'utilisation durable des produits forestiers non ligneux ». L'objectif de ces documents de travail est de fournir des informations sur les activités et les programmes en cours ainsi que de stimuler les débats sur les thématiques y afférents.

Ce document a été réalisé avec l'aide financière du Ministère Fédéral d'Allemagne pour l'Alimentation, l'Agriculture et la Protection des Consommateurs. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de la FAO et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Protection des Consommateurs.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Le document exprime les opinions de l'auteur et ne reflète pas nécessairement celles de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	v
LISTE DES TALBEAUX	vi
LISTE DES FIGURES.....	vi
ABREVIATIONS	vii
RESUME	viii
REMERCIEMENTS.....	x
1. INTRODUCTION.....	1
1.1 Synthèse de la législation forestière en vigueur	1
1.1.1 Les Lois	1
1.1.2. Les Décrets-lois	3
1.1.3 Les Décrets	4
1.1.4 Les Ordres ministériels	6
1.2 Système de propriété et de gestion des ressources	7
1.3 Importance des PFNL en Guinée Equatoriale.....	7
2. TERMINOLOGIE.....	9
2.1 Termes utilisés	9
2.2 Définitions des PFNL selon la législation en vigueur.....	9
3. CADRE JURIDIQUE RELATIF AUX PFNL.....	10
3.1 Recensement des lois et autres mesures prises pour la réglementation des PFNL	10
3.2 Règles et modes traditionnels de régulation de l'exploitation et la gestion des PFNL .	11
3.2.1 Le règlement de l'exploitation dans la vie traditionnelle	11
3.2.2 L'agriculture traditionnelle et la cueillette des produits naturels	12
3.2.3 La médecine traditionnelle	13
3.3 Conditions réglementaires sur la commercialisation des PFNL	14
3.4 Fiscalité des PFNL	14
4. CADRE INSTITUTIONNEL RELATIF À LA LÉGISLATION EN VIGUEUR.....	16
4.1 Aspects politiques et légaux déterminant la gestion des PFNL.....	16
4.2 Autres institutions importantes impliquées dans le secteur PFNL.....	17
5. AMÉLIORATION DU PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DU CADRE LÉGAL	18
5.1 Contraintes d'ordre juridique liées à la gestion et l'utilisation des PFNL	18
5.1.1 Vide juridique sur la gestion et l'utilisation des PFNL	18
5.1.2 Contradictions et ambiguïtés du cadre juridique	18
5.1.3 Contraintes d'ordre politiques et juridique	18
5.2 Contraintes liées à l'application du cadre légal	19
5.2.1 Le facteur du RELAW, comme obstacle central dans l'applicabilité de la loi	19
5.3 Propositions d'amélioration du cadre légal des PFNL et des structures concernées...	20
5.3.1 Propositions relatives au cadre juridique et politique	20
5.3.2 Propositions relatives aux contradictions, ambiguïtés et vide juridique	20
5.3.3 Proposition relative au facteur relaw	20

6. BIBLIOGRAPHIE	21
7. ANNEXES	23
7.1 Photo représentant la production de <i>Dacryodes edulis</i> (Asas) par les villageoises (©Crisantos Obama)	23

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Taxation des PFNL sur le marché de Mondoasi, Bata.	15
Tableau 2 : Données statistiques de l'exportation de <i>Prunus africana</i>	15

LISTE DES FIGURES

Fig. 1 : Situation géographique de la Guinée Equatoriale	x
Fig. 2 : Photo de <i>Dacryodes edulis</i>	23

ABREVIATIONS

ABIFAGE-Mayser	Association de Bien-être Familiale de Guinée Equatoriale
ADMAD	Acción Duradera del Medio Ambiente
AFLEG	Application des Législations Forestières et la Gouvernance en Afrique Centrale
APFT	Programme 'Avenir des Peuples des Forêts Tropicales'
CARPE	Centro Regional para el Medio Ambiente
CCD	Convention des Nations Unies sur la lutte Contre la Désertification
CE	Commission Européenne
CICTE	Conseil de Recherche Scientifique et Technologique
CITES	Convention International sur le Commerce des Espèces de faune et flore menacées d'extinction
CUREF	Conservation et Utilisation Rationnelle des Ecosystèmes Forestiers
ECOFAC	Conservation et Utilisation Durable des Ecosystèmes Forestiers en Afrique Centrale
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FOB	Free on Board (Libre a Bordo o Puesto a Bordo)
FONADEF	Fondo Nacional de Desarrollo Forestal
ICRAF	Centre International de Recherche en Agroforesterie
INDEFOR-AP	Institut National de Développement Forestier et Gestion d'Aires Protégées
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PNUD	Programa de las Naciones Unidas para Poblacion y Desarrollo
PNAF-GE	Programa Nacional de Acción Forestal, Guinea Ecuatorial
PBPP	Programme de Bioko de Protection des Primates
RELAW'S	Relationships and Law's
UICN	Union Mondiale pour Conservation de la Nature
UNGE	Université Nationale de Guinée Equatoriale

RESUME

Les produits forestiers non ligneux (PFNL) jouent un rôle significatif dans la subsistance de la majorité de la population équato-guinéenne. Ils constituent l'une des principales sources d'approvisionnement des produits alimentaires, des plantes médicinales et procurent des revenus importants. La médecine traditionnelle repose principalement sur ces produits. Bien que les PFNL soient prisés par les populations, la récolte, la transformation et le commerce de ces produits apparaissent essentiellement dans le secteur informel.

Depuis le lancement en 1995 du processus de réforme des politiques forestières nationales dans la sous-région, soutenu au niveau national à travers le PNAF-GE (Plan National d'Action Forestière, Guinée Equatoriale) et sa révision en 1999, le gouvernement de Guinée Equatoriale déploie des efforts considérables pour la mise en cohérence du cadre juridique et institutionnel de la gestion des forêts en conformité avec les conventions internationales auxquelles il a adhéré. La manifestation de ces efforts d'amélioration de la politique forestière nationale a cependant été plutôt concentrée sur les différentes composantes des ressources forestières ligneuses, au détriment des PFNL.

Il n'existe pas une politique nationale relative au secteur PFNL, celui-ci occupe une place marginale dans les programmes prioritaires du gouvernement par rapport à la promotion du bois d'œuvre et se trouve confronté aux différents problèmes d'ordre structurel, institutionnel, réglementaire et de gestion qui empêchent son plein développement.

L'intérêt porté sur les PFNL s'est accru au cours des dernières décennies. Dans le même temps s'observent les vides juridiques et la nécessité de développer un cadre législatif qui puisse favoriser une exploitation réglementaire et juste de ces produits. Cette exploitation dans certaines régions du pays est sous le contrôle des personnes influentes dans les communautés rurales, notamment les Présidents des conseils de villages, les Présidents de communautés, les Chefs traditionnels, les Conseillers et assimilés. Ces personnes facilitent l'accès aux biens communautaires à des personnes étrangères à travers des accords conviviaux (à caractère officieux) sans le consentement de toute la communauté.

Au regard de ces différents problèmes, le présent rapport analyse le cadre légal, juridique et institutionnel relatif aux PFNL en Guinée Équatoriale. Il décrit les différentes terminologies liées à ces produits et les lois nationales en vigueur dans le secteur forestier. En l'occurrence, ce document analyse :

- Les règles et les manières traditionnelles d'exploitation et de gestion des PFNL ;
- Les règlements commerciaux et le contexte fiscal des PFNL en Guinée Equatoriale ;
- Les principales dispositions d'ordre politique et légal relatives à la gestion et à l'utilisation des ressources naturelles.

Le rapport décrit également les difficultés d'application de la loi, en spécifiant le facteur « Relaw », de son sigle en anglais (Relationships and Laws), comme facteur déterminant dans l'application de la loi et pour l'amélioration du cadre légal régissant les PFNL ainsi que des structures concernées. Il propose les mesures suivantes :

- Réviser les attributions respectives des deux départements ministériels en charge de la mise en œuvre de la politique de gestion de PFNL. Il serait souhaitable qu'un ministère s'occupe de la gestion de la forêt avec ses ressources et de la protection de l'environnement ;
- Développer un cadre législatif qui favorise l'exploitation, le commerce et la promotion des PFNL (politique nationale de marché, stimulation des producteurs/récolteurs, information et marketing) ;

- Etablir en matière de PFNL, des règles d'utilisation et d'usage à but lucratif, les concessions et les privilèges de la communauté locale tout en définissant les mécanismes d'intervention et de contrôle par l'administration;
- Etablir en matière de système de propriété, les mécanismes efficaces d'ordre juridique qui facilitent l'exploitation et la gestion des PFNL ;
- Clarifier de manière légale ou institutionnelle, les différentes interprétations liées aux questions : tradition - modernité, loi - coutume, propriété - usufruit et ville - village pour favoriser la gestion durable des PFNL ;
- Mettre en place par rapport au «mal social du relaw», des modules de formation, d'information et de sensibilisation des populations sur le contexte légal ;
- Encourager une culture de droit dans la société à travers des actions recommandées plus haut et promouvoir des mécanismes efficaces de diffusion des instruments légaux.

Mots clés: PFNL, politique forestière, processus légal et institutionnel, conflits potentiels, communauté rurale, application de la loi, relaw.

REMERCIEMENTS

Je tiens tout particulièrement à remercier les responsables du projet GCP/RAF/398/GER « Renforcement de la sécurité alimentaire en Afrique Centrale à travers la gestion et l'utilisation durable des produits forestiers non ligneux » ainsi que ceux du Service des Produits Forestiers (FOPP) de la FAO d'avoir accordé un financement pour cette étude en Guinée Équatoriale.

J'aimerais également témoigner toute ma gratitude aux personnels de l'Institut National de Développement Forestier et de Gestion d'Aires Protégées (INDEFOR-AP), et tout particulièrement à Mr Domingo Ngomo, Diosdado Obiang et Jesus Mba pour leur appui et la mise à ma disposition des éléments juridiques nécessaires à la réalisation de ce travail.

Enfin, je remercie du fond du cœur les collègues, M. Bruno Senterre de l'Université Libre de Bruxelles (ULB) et Jean Mary Laurent de l'Université d'Etat d'Haïti (UEH).



Fig. 1 : Situation géographique de la Guinée Equatoriale

1. INTRODUCTION

1.1 Synthèse de la législation forestière en vigueur

La référence législative du secteur forestier a sa base dans la loi fondamentale de la Guinée Equatoriale, constitution n° 1/1995 du 17 janvier. Cette loi stipule dans son article 6 que *"l'Etat veillera à la conservation de la nature, le patrimoine culturel et la richesse artistique et historique de la nation, de sorte que le développement et la conservation se profilent comme deux composantes inséparables qui doivent être conjuguées de telle sorte que le bien-être auquel aspire le pays soit durable"*.

Afin de mettre en œuvre les dispositions de la loi fondamentale, le gouvernement a élaboré une réglementation régissant le secteur forestier. Cette réglementation comprend suivant l'importance normative des textes adoptés : les lois, les décrets-lois, les décrets et les ordres ministériels.

1.1.1 Les Lois

Loi n° 2/1988 du 25 mars, sur le régime d'installation, d'extension des industries dans la République de Guinée Equatoriale

Cette loi définit les normes d'installation des industries au niveau national comme partie intégrale du patrimoine national. Elle établit également les aspects relatifs au classement, à l'installation et l'agrandissement des industries; elle fait référence aux questions liées à l'insalubrité/inconfort et fixe les conditions de sécurité et de travail dans ces industries.

Loi n° 8/1988 du 31 décembre, régissant la gestion de la faune sauvage, la chasse et les aires protégées

Cette loi, fixe les mécanismes de protection, gestion, utilisation, transport et commerce des animaux de la faune sauvage, la protection des espèces en voie de disparition, la conservation des habitats de la faune et de la flore. Elle établit les aires protégées et les associations de défense de la nature. Cette loi vise la conservation, la recherche, la promotion et l'utilisation rationnelle de ces ressources. Elle est non seulement le premier instrument juridique du pays qui touche les questions sur la protection des espèces naturelles menacées de disparition, mais aussi le cadre pour la régulation des activités cynégétiques.

Le but principal de cette loi est de créer un équilibre entre l'utilisation économique rationnelle des ressources naturelles (notamment à travers l'écotourisme, la chasse durable) et la conservation des écosystèmes. Cette loi est essentiellement fondée sur la nécessité de valoriser les ressources forestières non ligneuses à travers une utilisation qui garantit la conservation de la diversité biologique et le développement durable des communautés villageoises (Obama, 2003).

Cette loi vient cependant d'être abolie par la disposition dérogatoire de la loi sur l'Environnement n° 7/2003, mais des difficultés pour l'application réelle de celle-ci persistent.

Loi n° 4/1994 du 31 mai, sur le règlement, la refonte des taxes fiscales et les prélèvements parafiscaux dans le pays

Cette loi définit de manière claire le concept de taxe et les prélèvements fiscaux tout en réglant le paiement de toute prestation de service publique dans le secteur forestier.

Cette loi est centrée sur les produits forestiers ligneux, excluant les PFNL dont l'exploitation relève de l'arbitraire, du traditionnel et se déroule dans l'informel (Obama, 2002).

Loi n° 1/1997 du 18 février, sur l'utilisation et l'aménagement des forêts

Cette loi, composée de cent dix articles, quatre dispositions transitoires et une disposition dérogatoire, fixe les conditions de gestion et d'utilisation rationnelle et durable des ressources forestières afin d'éviter leur disparition. Elle porte sur les aspects suivants :

- Le régime juridique, économique et administratif du secteur forestier ;
- La classification et la définition des produits forestiers ;
- L'exploitation, l'utilisation et la gestion des ressources forestières ;
- La conservation des écosystèmes;
- Le transport, le traitement industriel et la commercialisation des ressources forestières;
- Le régime économique et fiscal ; et
- Le contrôle, les infractions et les sanctions.

Cette loi définit clairement deux domaines d'activité forestière : un domaine des forêts pour la production et un domaine de conservation. Elle définit les activités compatibles dans chaque domaine par le principe de rendement soutenu. Au point de vue économique, cet instrument légal dont l'impact n'est pas palpable sur le terrain, stipule qu'une partie des bénéfices économiques générés par l'exploitation, l'industrialisation et le commerce des produits forestiers ligneux devrait être remise au Fonds National de Développement Forestier (FONADEF) pour faciliter le financement des activités de conservation, contrôle, capacitation, formation, etc. (Obama, 2006).

Loi n° 1/2000 du 22 mai, sur la révision de quelques taxes forestières

Cette loi a été élaborée compte tenu de la nécessité du secteur forestier d'exécuter les différents programmes prévus. Ce secteur enregistre des recettes de 21 à 30 pour cent distribuées de la manière suivante: 21 pour cent au trésor public et 10 pour cent au FONADEF.

Loi n° 4/2000 du 22 mai, sur les aires protégées en Guinée Equatoriale

Cette loi régit l'actuel Système National d'Aires Protégées (SNAP), composé de treize aires protégées : deux réserves scientifiques (Playa Nendyi et Caldera de Luba), trois parcs nationaux (Parque Nacional de Monte Alen, Pico de Basile et Altos de Nsork), deux monuments naturels (Monumento Natural de Piedre Nzaz et Pierre Bere) et six réserves naturelles (Reserva Natural de Rio Campo, Estuario de Rio Muni, Corisco et Elobeyes, Monte Temelon, Punta Llande et la Reserva Natural de la Isla de Annobon).

Le SNAP couvre 18,5 pour cent de la surface nationale. Mais depuis l'établissement de ce système, une grande partie d'aires protégées, à cause des difficultés financières, sont marquées par l'absence des mesures de gestion, à l'exception du parc national de Montagne Alen du programme ECOFAC financé par l'Union Européenne (Obama, 2006).

Cette loi est composée d'un préambule, six chapitres, quarante huit articles, cinq dispositions additionnelles, quatre dispositions transitoires, une disposition dérogatoire et sept dispositions finales.

Loi n° 7/2003 du 27 novembre, régulatrice de l'environnement en Guinée Equatoriale

Depuis son approbation, la nouvelle loi sur l'Environnement en Guinée Equatoriale est soumise à quelques problèmes structurels (manque de décret d'application et d'annexes) pour être opérationnelle. En plus, pour couvrir son domaine de compétence, cette loi devrait être complétée par d'autres instruments (fiches, listes des espèces, mécanismes de fonctionnalité, etc.).

1.1.2. Les Décrets-lois

Bien que les textes légaux élaborés et promulgués auparavant soient différents de la réalité de terrain, les décrets suivants sont toujours en vigueur dans le secteur forestier :

Décret-loi n° 127/1990 du 20 décembre, sur l'approbation et l'établissement du plan de relance de la production forestière

Ce décret fut adopté au cours de la table ronde sur la production forestière tenue à Bata du 11 au 13 juin 1990, où la taxe unique et la base des impôts sur l'exportation des ressources forestières ont été révisées.

Sur la base de ce décret-loi, on détermine l'intégration au FONADEFO, des taxes forestières de reboisement, des routes forestières et des taxes de contrôle. En vertu de ce décret-loi, est créé le Bureau de contrôle, d'information et de promotion des espèces forestières (OCIPEF).

Théoriquement ce décret-loi avait proposé la mise en œuvre des études pour un centre thermoélectrique afin de permettre une utilisation efficiente des déchets industriels du bois.

Décret-loi n° 9/1991 du 10 octobre, sur la modification des taxes pour les exportations de bois et la redevance des concessions forestières

Ce décret-loi de référence réajuste les taxes d'exportation du bois et fixe les zones forestières pour l'application du canon forestier par le droit d'occupation d'une zone en concession forestière et fixe en même temps la valeur dudit canon.

Décret-loi n° 3/1994 du 13 octobre, sur l'établissement des prix commerciaux du bois à l'exportation

Pour le commerce extérieur du bois et le contrôle d'entrée des devises au pays, ce décret-loi établit les prix minimaux basés sur une classification qualitative du bois, lesquels servent en même temps comme prix commerciaux pour le calcul de crédits irrévocables à ouvrir dans une banque commerciale de premier ordre. En même temps, ce décret fixe à chaque six mois, la période de révision desdits prix.

Décret-la Loi n° 1/1996 du 2 janvier, sur la création d'un taux de pénalisation relative à l'exportation du bois en grume

Ledit décret-loi pénalise les exportateurs de bois en grume qui ne se conforment pas à la législation établie en vertu de l'article 50 de la loi n° 3/1991. Cet article stipule que toutes les sociétés forestières devront disposer d'une usine de transformation dans un délai de trois ans, à compter de la date de début de leurs activités d'exploitation dans le pays afin de pouvoir transformer au minimum 60 pour cent de leur production. Concernant la taxe de pénalisation pour l'exportation des grumes et selon les données statistiques, les compagnies qui ne transforment pas leur produit atteignant le pourcentage indiqué, payeront :

- 10 pour cent de la valeur FOB (Free on Board) pour celles qui transforment seulement 20 pour cent de leur production ;
- 5 pour cent de la valeur FOB pour celles qui transforment 21 à 40 pour cent de la production ; et
- 3 pour cent de la valeur FOB pour celles qui transforment entre 41 et 59 pour cent de leur production.

Ce décret-loi établit également la répartition du pourcentage de ces recettes en déterminant que 70 pour cent de la valeur des taxes fixées en matière de pénalisation pour l'exportation des grumes seront versés à la trésorerie publique et les 30 pour cent restants seront accordés au FONADEFO.

1.1.3 Les Décrets

Dans les années 90, le gouvernement avait promulgué plusieurs décrets. Selon certaines analyses, cette décennie est classée parmi les plus dévastatrices dans l'histoire de l'exploitation des forêts en Guinée Equatoriale (Obama, 2006) par :

- son niveau d'expansion (la production de bois en grume, avait largement dépassé les quotas établis par les lois, soit en moyenne près de 700.000 m³/an comparativement à 450.000 m³/an recommandés) ;
- son instabilité légale (plusieurs lois sont établies et publiées, mais inopérantes dans la pratique) ;
- sa réalité tumultueuse (existence de différents types des conflits: social, culturel, institutionnel, économique, juridique, etc. liés à l'exploitation industrielle du bois) ; et
- sa chute radicale (réduction drastique de la production industrielle du bois comme conséquence de la diminution des forêts productrices).

Les décrets suivants sont actuellement en vigueur :

Décret n° 55/1991 du 09 juillet, sur l'interdiction des activités d'extraction de bois à une grande échelle dans l'île de Bioko

Ce décret est fondé sur les conséquences néfastes que l'exploitation industrielle du bois pourrait causer dans l'île de Bioko, en tenant compte du fait que ces activités permanentes, non seulement endommageraient la forêt, mais aussi ses propriétés agricoles, ainsi que les infrastructures de la voie publique. La permanence de l'exploitation affecterait également les caractéristiques du climat, du sol et de la végétation de cette île.

Avec cette mesure, l'activité industrielle du bois dans l'île était restée momentanément paralysée. Mais trois ans plus tard, les grandes sociétés industrielles ont été remplacées par des scieries individuelles, dont le taux d'exploitation annuelle dépasse largement les 10.000 m³ recommandés par le décret (Obama, 2006).

Une autre activité considérée non durable par le décret est l'extraction des écorces de *Prunus africana*. Une espèce des forêts de montagne, localisée dans les zones protégées de l'île (parc national de Pico Basile et Réserve Scientifique de la Caldera de Luba). Très recherchée, c'est la seule plante utile pour soigner l'adénome bénin de la prostate (Obama & Lejoly, 2006). Selon Cunningham et al. (1997), les propriétés médicinales de l'extrait d'écorce de *Prunus africana* ont motivé un commerce international annuel avec une valeur approximative de 220 millions de dollars EU du produit pharmaceutique final.

Prunus africana (Hook. f.) Kalkman (Rosaceae), est une essence qui est exploitée par un système d'extraction d'écorce depuis une dizaine d'années par une société industrielle du bois (société espagnole) dont les techniques d'exploitation mises en œuvre sont peu durables (Dawson, et al, 2006) pour les écosystèmes forestiers, car le type d'écorçage pratiqué entraîne la mort des arbres.

Selon le Programme Bioko pour la Protection des Primates (PBPP) en 1997, de nouvelles routes ont été ouvertes pour exploiter le *Prunus africana* dans la forêt de Pico Basile, mais celles-ci ont facilité également aux chasseurs de viande de brousse, l'accès à l'habitat d'une sous-espèce endémique prisée par les primates (*Cercopithecus preussi insularis*), contribuant à leur disparition (PBPP, 1999).

Décret n° 56/1991 du 22 juillet, portant approbation du règlement intérieur du corps de gardes forestiers

Ce décret définit le cadre de conduite de ce corps spécial du contrôle du patrimoine forestier. Ce dernier intègre le service civil d'Etat sous un caractère paramilitaire. Cependant, sa structure et son cadre disciplinaire sont régis par des canons propres au corps de la police nationale.

Le fonctionnement de cette structure est déficitaire vu ses problèmes d'effectif (nombre du personnel réduit), ainsi que des problèmes institutionnels, logistiques et de formation. Une grande partie de ses membres sont soupçonnés de corruption et leur fonction réelle est fortement amenuisée. Une proposition actuellement logique serait de former de nouveaux intégrant en vue de garantir un contrôle effectif des ressources naturelles.

Décret n° 14/1994 du 19 janvier, relatif à la révision des prix du bois dans les forêts libres de l'Etat, parcelles forestières et forêts communales

Pour les objectifs commerciaux du bois et en vertu de ce décret, sont établis des prix minimaux du bois sur pied dans la forêt libre de l'Etat, les parcelles forestières et les forêts communautaires. Ce décret fixe les prix par espèce.

Décret n° 101/1994 du 08 août, portant détermination des zones naturelles des ressources forestières dans la région continentale

Ce Décret est basé sur la nécessité de réviser les modalités de perception des canons forestiers ainsi que leurs valeurs. Il subdivise la région continentale en différentes zones forestières et établit la valeur du canon en fonction des zones et des modalités de paiement.

Décret n° 160/1994 du 15 septembre, portant approbation du règlement de gestion du FONADEFO (voir loi n° 1/1997 du 18 février et loi n° 1/2000 du 22 mai)

Décret n° 97/1997 du 12 août, portant règlement d'application de la loi sur l'utilisation et le maniement des forêts (voir chapitre 3)

Décret n° 60/2002 du 8 mai, portant création de l'Institut National de Développement Forestier et Gestion d'Aires Protégées (INDEFOR-AP)

Cette institution a été créée afin de répondre à la faiblesse technique et scientifique mise en évidence dans la gestion des ressources forestières en Guinée Equatoriale. INDEFOR-AP est un organisme public avec une personnalité juridique propre et une autonomie de gestion administrative, financière et technique. Placée sous tutelle du ministère chargé de la gestion des ressources forestières, elle a une durée indéfinie (art n° 1 du décret 60).

La création de cette institution se justifie également par la nécessité d'établir des mécanismes techniquement valables qui concilient le développement d'exploitation durable des ressources naturelles et la gestion efficace des aires protégées.

1.1.4 Les Ordres ministériels

Après la révision du cadre légal régissant le secteur forestier, différents ordres ministériels en vigueur ont vu le jour dont les principaux sont les suivants :

Ordre ministériel n° 21/1989 du 9 novembre, sur la coupe d'arbres et son utilisation en dehors de celle effectuée par les entreprises forestières

Cet ordre ministériel est établi pour le règlement de l'abattage désordonné et illégal des arbres avec des scies électriques dans tout le pays. En vertu de cet ordre, il est interdit d'abattre des arbres dont le diamètre minimal d'exploitabilité (dbh) est moins de 60 cm et ceux des zones protégées et réserves des villages.

Par contre, l'exploitation de *Prunus africana* autorisée par une résolution de la Présidence du gouvernement tout en maintenant l'ordre n°21/1989, crée une situation confuse et ambiguë dans la mesure où *Prunus africana* est exploité à l'intérieur des aires protégées ainsi que des arbres à dbh inférieur à 20 cm.

Ordre ministériel n° 1/1992 du 18 février, sur des normes pour la coupe de bois dans la région continentale

Cet ordre autorise les citoyens qui construisent des maisons familiales à abattre du bois dans la forêt libre de l'Etat jusqu'à 100 m³ de grume. Cette disposition interdit totalement aux entreprises forestières d'établir des négociations avec des populations rurales sur des opérations d'extraction du bois sans l'autorisation et la signature du département tuteur des activités forestières.

Ordre ministériel n° 1/1995 du 2 novembre, portant annulation des contrats d'utilisation des forêts communales ou les réserves de villages

En vertu de cet ordre, le ministère annule, à tous les effets, les contrats d'utilisation des forêts communales qu'ont souscrites les entreprises forestières avec les membres de conseils de villages de toute l'étendue du territoire national.

Ordre ministériel n° 2/1996 du 14 mai, portant fixation du diamètre minimal de coupe d'arbres et les normes de circulation des camions de bois et des équipements forestiers lourds sur les routes nationales

Cet ordre s'intègre dans le processus de promotion de l'exploitation rationnelle et durable des forêts, et veille sur les impacts des activités forestières sur l'étendue nationale.

1.2 Système de propriété et de gestion des ressources

En Guinée Equatoriale, la question foncière est héritée de la colonisation et varie selon les différentes régions du pays, à savoir la région continentale, l'île de Bioko, l'île d'Annobon et l'île de Corisco. Le présent rapport révisé le système foncier de la région continentale et de l'île de Bioko.

Sur le continent, on reconnaît le système d'usufruit, semblable à celui des pays voisins que sont le Cameroun et le Gabon. L'accès à la terre est sous la responsabilité des chefs de famille (hommes) qui accordent aux femmes une partie des terres à cultiver pour la subsistance ou pour la commercialisation, en vertu du droit coutumier/traditionnel, ou droit d'usage reconnu par l'Etat conformément à l'article 6 de la loi fondamentale n° 1/1995 du 17 janvier.

Par contre, dans l'île de Bioko, les droits sur l'utilisation et la possession des terres lient les aspects historiques, coutumiers et juridiques. Depuis l'époque précoloniale, il existe des terres réservées à chaque village (Réserve de Village), des propriétés collectives, pour lesquelles les membres de la communauté ont un pouvoir exclusif et sectaire. Il existe aussi la forme traditionnelle de possession de petites propriétés individuelles.

Par ailleurs, il n'existe pas dans le pays des normes spécifiques applicables sur le droit de propriété, en dehors des anciennes lois espagnoles sur l'hypothèque (du 8 février 1946) et des réformes au régime de la propriété territoriale en Guinée Equatoriale (du 4 mai 1948). L'application auxiliaire de ces lois espagnoles en vigueur jusqu'au 12 octobre 1968, se fait actuellement, du moins s'il n'y a pas opposition de la part de la législation nationale (décret n° 6/1960 du 3 avril).

En ce qui concerne la gestion des ressources forestières, l'article 24 de la loi forestière n° 1/1997 détermine que « l'Etat délimite les forêts communautaires et reconnaît un droit d'usage permanent aux communautés rurales pour l'utilisation traditionnelle » et que « tous les produits issus des activités dans ces forêts seront dédiés exclusivement pour le développement du village », sans faire une référence claire sur les types des activités.

Dans quelques zones du pays, la gestion de « melongos » (*rotin*), de bambou (*bambouza sp.*) et la chasse commerciale, engendrent des conflits potentiels. En effet, des personnes influentes dans les communautés rurales (Présidents de conseils et assimilés) autorisent l'accès des biens traditionnels de la communauté à des personnes étrangères à travers des accords conviviaux qui favorisent uniquement les intérêts économiques personnels.

1.3 Importance des PFNL en Guinée Equatoriale

Selon les différents niveaux d'utilisations des ressources naturelles dans le pays, les PFNL sont d'une importance significative. Leur utilisation est le fruit du grand patrimoine culturel de la Guinée Equatoriale, composée fondamentalement de cinq groupes ethniques (les fangs, les bubis, les ndowes, les annobones et les bisio), dépositaires d'une vaste connaissance traditionnelle sur son environnement et sur l'appropriation des ressources naturelles pour satisfaire les besoins de base pour l'alimentation, la santé, le logement, l'habillement et les loisirs. Par contre, le contact avec d'autres réalités et les besoins humains dans le contexte de la globalisation, favorise le remplacement des utilisations traditionnelles par d'autres moyens plus destructeurs (e.g. l'utilisation de fusils pour la chasse).

Les PFNL font partie de l'ensemble des ressources naturelles dont dispose la population guinéenne pour sa subsistance et ses nécessités économiques. Plus de 87 pour cent de la population de la Guinée Equatoriale dépend de ces produits quotidiennement pour assurer leur alimentation, veiller à leur santé, améliorer leurs recettes économiques et pour le loisir (INDEFOR, 2005).

Bien qu'on enregistre une insertion progressive de la femme dans le secteur formel, plus de 90 pour cent de ce groupe est toujours impliqué dans le secteur PFNL, en produisant ou en vendant soit individuellement, soit en s'intégrant dans des réseaux commerciaux ou de production (e.g. association de femmes vendeuses de viande fraîche, marché central de Bata et marché de Malabo) (Obama, 2006).

Dans l'économie rurale, les PFNL jouent un rôle significatif, créant des opportunités d'emplois (soit à temps plein, soit à temps partiel) à un grand nombre de personnes (groupes artisans, producteurs d'huiles et boissons locales, chasseurs professionnels, etc.). Ils contribuent à l'obtention des frais d'urgence et au préfinancement d'autres activités productives (activités de déboisement pour la culture, etc.). Avec la croissance potentielle du marché urbain et l'amélioration du pouvoir d'achat lié à la production du pétrole et la faible croissance d'autres secteurs productifs en Guinée Equatoriale, la demande des PFNL sera maintenue en hausse et spécifierait l'adoption des mesures légales et commerciales pour un développement durable de ce secteur. Une enquête effectuée en 1999 dans le milieu rural de la Guinée Equatoriale, région continentale, a révélé que les PFNL, apportent aux ménages autour de 42 pour cent des recettes (Obama, 2000).

D'autres études ont confirmé la contribution des PFNL dans la réduction de la pauvreté et ont révélé leur importance pour les couches sociales les plus vulnérables de la société (femmes, enfants et personnes âgées). Liées aux PFNL, ces couches sociales vulnérables garantissent des recettes minimales constantes qui leur permettent de faire face aux problèmes économiques les plus élémentaires du ménage, comme l'achat d'un broyeur, du savon, du pétrole, du sel, des allumettes, des mèches, des lampes, des machettes, des limes et du petit matériel d'étude pour les enfants.

En plus, la valeur commerciale des PFNL est également significative dans l'économie nationale. Une étude effectuée sur trois marchés (marché d'Ebibeyin, de Bata et de Malabo) de la Guinée Equatoriale a déterminé une valeur annuelle liée aux transactions des PFNL supérieures à 517 000 dollars EU ou 284 350 000 F CFA, hors mis l'exportation de *Prunus africana* qui a atteint en 1997 189 969,45 dollars EU soit 104 483 200 F CFA (Obama, 2002).

Les PFNL jouent un rôle important non seulement en termes d'utilisation matérielle (bénéfices économiques), mais aussi d'un point de vue culturel et spirituel. Dans beaucoup de zones rurales du pays (île de Bioko), on vénère les forêts comme Résidence de Dieu et des esprits sacrés des ancêtres. Une vision étroitement liée à l'idée que la forêt est un bienfaiteur qui permet la subsistance et satisfait les besoins spirituels et culturels, ce qui justifie la nécessité de préserver la richesse des forêts et l'utilisation durable pour le bien être des communautés.

2. TERMINOLOGIE

2.1 Termes utilisés

Toute la législation sur les ressources forestières, précédente à la loi forestière du 18 février a maintenu le terme produits forestiers non ligneux (en anglais non wood forest products, NWFP). Vers la fin des années 90, cette conception commençait déjà à être singulière et exclusive, car l'intégration des composantes comme la viande de brousse et les services environnementaux de la forêt favorisait une approche plus globale d'analyse des PFNL.

Des études effectuées plus tard dans le pays (Sunderland et Obama, 1998) ont inclus une discussion sur une conception plus générique et complète. L'adjectif non ligneux, commençait à être moins à la mode dans quelques discours. En 1996, l'Union Mondiale pour la Conservation de la Nature (UICN) définit ces produits comme tous ces produits biologiques, exclut le bois, le bois de chauffage y compris le charbon, qui sont extraits des forêts naturelles pour l'utilité humaine. Pour l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 1998, les PFNL contiennent tous les produits d'origine biologique différents du bois, dérivés des forêts, ou des zones de plantation hors des forêts.

Par conséquent, quoiqu'il soit utilisé indistinctement dans le pays, le terme "non ligneux" est fortement remplacé par celui de « produit forestiers autre que le bois d'œuvre » ou « non maderable » en espagnol. Actuellement la terminologie « productos forestales non maderables (PFNM) » est plus habituelle, en gardant dans une moindre mesure l'utilisation du concept des PFNL. En plus, le terme « non maderable » ou « non maderero » exclut toute sorte de produits relatifs au bois (Mukerji, 1998).

2.2 Définitions des PFNL selon la législation en vigueur

La loi forestière, dans son article n° 11 (du Titre I: du régime juridique, économique et administratif du sous-secteur forestier; Chapitre II: la classification et la définition des ressources et les produits forestiers) définit les produits forestiers comme *"tous les produits d'origine végétale poussant dans des conditions naturelles ou sous contrôle/intervention humaine, dans les forêts naturelles ou les aires sauvages, ainsi que dans les plantations forestières "*. Et le règlement d'application de la même loi n° 1 (1997), dans l'article 1, paragraphe 5 (du Titre I, Chapitre unique: Généralités) classe les produits forestiers en produits forestiers ligneux et produits forestiers non ligneux, mais sans exprimer aucune définition claire sur chaque groupe ni leurs composantes.

La loi sur l'Environnement (n° 7/2003), se sert d'une définition plus globale des ressources naturelles comme *"substances disponibles dans la nature, utile pour l'homme, pour des fins économiques et au bénéfice de la population"* (Article 10, paragraphe 13, du Titre Préliminaire; Chapitre II: Définitions); *« une plante, un animal, l'air, l'eau et le sol, sont les composantes qui forment ces ressources naturelles »*.

3. CADRE JURIDIQUE RELATIF AUX PFNL

3.1 Recensement des lois et autres mesures prises pour la réglementation des PFNL

Le secteur PFNL est relativement peu réglementé. Sa gestion est dans une grande mesure soumise à des mesures aléatoires, traditionnelles et culturelles. Quelques instruments légaux (loi forestière, loi sur l'Environnement) du pays font référence à ce secteur de manière vague, sans spécifications concrètes.

La loi fondamentale de Guinée Equatoriale, Constitution n° 1/1995 du 17 janvier, prescrit en son article 5 que la promotion du développement socio-économique de la nation est considérée comme fondement de la société, et dans l'article 6, prévoit que l'État veillera à la conservation de la nature, le patrimoine culturel et la richesse artistique et historique de la nation, de sorte que le développement et la conservation se profilent comme deux composantes inséparables qui doivent être conjuguées de telle sorte que le bien-être auquel aspire le pays soit durable.

L'article 62 (Titre III: l'utilisation et l'aménagement forestier; Chapitre II: de l'aménagement forestier) du règlement d'application de la loi forestière n° 1/1997 en vigueur précise : *"pour assurer l'utilisation durable, on ne pourra pas abattre des arbres dont on extrait des produits commerciaux, comme c'est le cas pour le Biasa (Pygeum africanum) ou des arbres qui servent d'appui pour des plantes qui produisent des espèces non ligneuses , comme c'est le cas pour le Topotó (Poivre noir, Piper guineensis)".*

Le département forestier a fixé le quota d'exportation de l'écorce de *Prunus africana* à 500 tonnes par an. Ce quota arbitraire ne repose cependant pas sur une étude de référence sur l'espèce ; il en est de même du diamètre minimal d'exploitabilité, arrêté à 20cm pour la même espèce.

L'article 72 de la loi forestière (Titre IV: le transport, le traitement industriel et la commercialisation des produits forestiers; Chapitre II: du traitement industriel) souligne ce qui suit: *"afin d'obtenir une plus grande valeur ajoutée des produits forestiers, de produire des sources permanentes de travail, et le développement industriel du pays, l'Etat favorisera l'établissement des usines industrielles de transformation primaire et secondaire de produits forestiers ligneux et non ligneux".*

L'article 90 (Titre V: du régime économique et fiscal; Chapitre I: du régime économique) indique que l'Etat fournira et accordera des incitations économiques et fiscaux, spécifiques ou généraux aux activités suivantes :

- Recherche, enseignement et extension forestière;
- Reboisement, terre, sylviculture et conservation;
- Développement des industries forestières;
- Etablissement de petites industries forestières dans le milieu rural; et
- Exportation des produits non traditionnels (espèces forestières peu connues, produits non ligneux, artisanat).

La loi sur l'environnement (n° 7/2003) porte son attention sur des questions de protection, de contrôle des espèces de faune et flore et de l'environnement en général.

Les deux instruments légaux, à savoir la loi forestière et la loi sur l'Environnement évoquent « la nécessité de veiller sur l'utilisation rationnelle et soutenable des ressources forestières. Ils soulignent dans leurs différents préambules la nécessité d'adopter des mécanismes stratégiques qui permettent d'atteindre l'objectif de la réglementation ». En marge des produits forestiers, la loi sur l'environnement se réfère également aux espèces de faune et classe ces dernières selon la catégorie de conservation, elle se réfère aux espèces en danger d'extinction, sensibles à la modification de son habitat, vulnérables et d'intérêt spécial (article 37, loi d'environnement).

La loi forestière (n° 1/1997) traite aussi des aspects liés à la consommation des ressources forestières; tandis que la loi sur l'Environnement met l'accent sur la conservation, elle traite des aspects relatifs aux espaces naturels protégés en ce qui concerne la forêt, et se sert d'une définition plus globale des ressources naturelles comme *substances disponibles dans la nature, utile pour l'homme pour des fins économiques et au bénéfice de la population* (Article 10, paragraphe 13, du Titre Préliminaire; Chapitre II: Définitions).

3.2 Règles et modes traditionnels de régulation de l'exploitation et la gestion des PFNL

3.2.1 Le règlement de l'exploitation dans la vie traditionnelle

La société traditionnelle équato-guinéenne a deux perceptions sur le concept de lois, qui sont essentielles pour mieux comprendre leur implication dans la vie traditionnelle. La première est un règlement connu par les membres d'une communauté et la deuxième se réfère à toute autorité. Dans ce paragraphe il s'agit d'analyser le concept de « loi » dans la vie traditionnelle et son éventuelle implication dans la réglementation, l'exploitation et la gestion des ressources forestières non ligneuses.

Depuis les temps anciens, la loi a son origine dans l'expérience de la communauté et dans son caractère séculaire. Autrement dit, la loi vient de la coutume, à l'exception des lois religieuses qui ont une origine spirituelle. L'objectif de la loi est de créer, de préserver la paix et l'harmonie entre les hommes, la nature et les esprits et permettre ainsi le développement et le bien-être de la société. Les mécanismes traditionnels d'utilisation des ressources naturelles sont établis dans les systèmes de règlement pour l'exploitation durable. Les différents décrets de l'Administration coloniale en 1868 et successivement en 1880 et 1886 reconnaissant les droits de la population indigène sur leurs terres ; ils font référence à cette relation coutume-lois.

Cette vision traditionnelle de la loi et de la réglementation a façonné l'harmonie de l'homme avec son environnement humain et naturel, faisant de l'homme équato-guinéen un être respectueux de la société, de lui-même et de la nature, permettant aussi l'établissement des règles et des normes propres (coutume) qui ont facilité l'exploitation durable des produits de base pour sa vie, comme les ressources forestières non ligneuses (Obama, 2003). La société équato-guinéenne a traversé plusieurs étapes de la vie en survivant avec les règles et les manières traditionnelles, en utilisant et en régulant les différents systèmes d'accès à la ressource naturelle (distribution familiale, appropriation par usage, don, prêts, etc.) pour ses activités quotidiennes. Ces règles et modes traditionnels présentent quelques particularités selon la culture et l'histoire des groupes ethniques.

Par rapport à la nouvelle loi forestière (n° 1/1997, art 24), le concept de « Réserve de Village (Reserva de Poblado) » connaît un changement de son statut juridique). Ce que la loi coloniale (1948) et les lois forestières précédentes reconnaissaient comme Réserve de Village est en train d'être intégré dans le domaine privé de l'Etat (forêt communale). Pourtant, les populations locales sont considérées, légalisées ou non, comme propriétaires privés ou collectifs de ce type de forêt (APFT, 2002). Parlant des forêts, les populations les considèrent comme des espaces sur lequel s'applique le droit d'utilisation ou de propriété d'une communauté ; ce droit provient du droit héréditaire exprimé clairement par une appropriation ancestrale.

3.2.2 L'agriculture traditionnelle et la cueillette des produits naturels

L'agriculture traditionnelle repose sur différentes réalités. La population Fang majoritaire du pays, considère l'agriculture comme principale activité économique et sociale. Elle est basée sur la vie familiale et des critères de paternité. Les activités d'agriculture sont combinées avec celles de la cueillette de diverses ressources naturelles, la chasse et la pêche. Dans la communauté traditionnelle, on a maintenu un esprit de solidarité (distribuer de la viande ou un autre produit au sein de la communauté au lieu de vendre, manger ensemble dans « la Case à Palabre », ou « *Casa de Palabra* », etc.) entretenu par les personnes plus âgées pour maintenir la cohésion communautaire et garantir la transmission du patrimoine culturel.

Pour la population de la côte continentale, l'activité de la pêche génère plus de bénéfices et, par conséquent, est plus importante. L'agriculture et la chasse sont reléguées au second rang.

Dans l'île de Bioko, le système de société Bubi est basé sur une division de la communauté en classes, dont la toile de fond ne repose pas sur les critères de richesse ou d'accumulation de biens, ni de considération de sagesse, mais plutôt dans le type de travail ou d'activité productrice. En effet, la société traditionnelle Bubi est organisée pour obtenir ce dont ses membres ont besoin pour couvrir leurs nécessités physiologiques de base (Orad-Mirada, 1980). Ainsi, on y trouve la classe de chasseurs dont la mission est de mettre la viande au profit de la communauté villageoise. Pour la pêche, la classe des pêcheurs; pour l'agriculture, la classe des producteurs du vin du palmier pour la communauté, comme principal objectif.

Un des éléments fondamentaux identifié par la société traditionnelle liée à l'agriculture et à la cueillette et qui, dans la vie moderne, crée beaucoup de confrontations, est la gestion de la terre. De manière générale et sur la base ancestrale (droit coutumier), on peut attester que chacune des portions de terre qui composent le pays appartient à un village à l'intérieur duquel se trouvent différents groupes de familles. Dans chaque grande famille, on affecte des portions de terres à ses membres qui en deviennent automatiquement les propriétaires.

L'Etat est propriétaire foncier principal. Même si la plupart des terres sont accordées aux communautés en vertu de droits coutumiers, l'Etat peut devenir propriétaire automatique de ces terres pour l'intérêt supérieur de la nation. Pourtant, la possession traditionnelle (ou coutumière) de terres ou de ressources forestières non ligneuses peut prévaloir lorsque l'intérêt de l'Etat ne se manifeste pas. Selon une perception généralement reconnue, l'Etat est propriétaire foncier et donc toutes les terres lui appartiennent. Dans le contexte de la Guinée Equatoriale, la question foncière reste toujours ambiguë et dépourvue d'une législation spécifique. Un « vide juridique » qui peut créer diverses modalités de gestion et quelques fois contradictoires dans les rapports société-espace (Pourtier, 1986).

En Guinée Equatoriale, sans un règlement précis, les pratiques foncières et les droits fonciers peuvent être différents selon l'usage de l'espace: espace de production agricole, espace de cueillette, espace pour l'exploitation industrielle du bois... Dans son analyse, Le Roy (1998) souligne les différents niveaux d'interprétation et d'application des politiques et pratiques foncières qui sont liées entre tradition et modernité, entre loi et coutume, entre propriété et usufruit, et naturellement entre ville et village dans le contexte d'Afrique Centrale.

Dans beaucoup de localités de l'île de Bioko, il existe des terres réservées à des fins religieuses, les forêts sacrées. Ces surfaces sont aussi propriétés de l'esprit du lieu. En effet, dans chaque village, surtout dans le Sud de l'île, il existe des terres qui sont propriétés d'un ou de plusieurs esprits: la forêt sacrée. L'accès à ces parcelles est conditionné à une autorisation délivrée par le Conseil des personnes âgées (en tant qu'autorité traditionnelle).

Dans la culture Fang il n'existe pas une référence claire sur les forêts réservées pour des raisons culturelles ou spirituelles, à l'exception des cimetières. Par contre, quelques espèces de plantes sont intégrées dans une réalité stricte de respect, comme l'Oveng (*Guibourtia tessmannii*). Cette espèce ne devrait pas être renversée ou coupée pour aucune raison, *ce respect est justifié sur un fondement culturel, les pouvoirs ancestraux de beaucoup des villages Fangs sont localisés sur la base de cet arbre* (Obama, 2003).

A certaines époques, on enregistrait quelques conflits entre villages dont l'origine de fond était la terre pour cultiver, chasser, pêcher ou porter des activités de récolte. Sur cette expérience de base, les différentes cultures guinéennes se sont profilées des stratégies pour une société harmonieuse, en distribuant soigneusement les terres, rivières, côtes insulaires et les forêts. Quand les européens sont arrivés, d'abord dans les zones insulaires (XIV. siècle), ils n'ont trouvé aucun sinon très peu de conflits relatifs à la terre entre villages; depuis très longtemps les différents villages ont accepté les limites territoriales établies entre eux. Aujourd'hui l'agriculture et la cueillette des PFNL sont encore soumises à cette réalité dans le contexte rural, sauf dans certains cas où l'exploitation à des fins commerciales ou à but lucratif (chasse commerciale, récolte des matières premières pour l'artisanat, etc.) est mise en développement par des personnes exogènes à la communauté, ainsi que dans le cas où l'intérêt supérieur de l'Etat est en jeu.

3.2.3 La médecine traditionnelle

L'exploitation des plantes à des fins médicinales et thérapeutiques augmente de plus en plus dans la société traditionnelle et transcende également la société moderne. L'homme traditionnel a trouvé dans les ressources naturelles des substances de base nécessaires à sa santé.

Quelques mesures ou normes traditionnelles restrictives sont attachées à l'exploitation des ressources pharmaceutiques: quelqu'un qui n'est pas un guérisseur traditionnel ou envoyé spécial de celui-ci, n'a pas le droit d'extraire des organes végétaux pour préparer des remèdes. De cette mesure, quelques plantes comme "Ekouk" (*Alstonia bonnei*) et "Nfo" (*Enanthia chlorantha*) dont la gestion et l'application sont considérées comme moins dangereuses sont exclues.

Généralement dans le système de médecine traditionnelle, les PFNL constituent une composante centrale. Celui qui soigne utilise des feuilles, des écorces, des racines, des fruits, des semences, etc. pour éliminer les maux du corps. Mais dans certains cas, il mettra en marche aussi les mécanismes spirituels, surtout dans les cas où la maladie est grave ou que les oracles révèlent que ce n'est pas une simple maladie. Basé sur cette double vision, dans la société traditionnelle, *« ne soigne pas celui qui veut mais plutôt celui qui possède les caractéristiques spirituelles pour le faire, c'est un don. Soit qu'on appartient à une famille de guérisseurs, soit pour l'avoir reçu d'une manière quelconque, mais jamais pour l'avoir appris, puisque, encore dans ce cas, on a besoin de l'autorisation pour pratiquer et obtenir de bons résultats »*. Ainsi n'est pas guérisseur celui qui veut, mais plutôt on naît guérisseur ou, par appartenance au groupe, on acquiert la pratique et l'expérience.

Par ailleurs, liée à l'exploitation des ressources médicinales, une autre composante de PFNL existe par des huiles de palmiste (*Elaeis guineensis*), « d'adjap » (*Baillonella toxisperma*), beurres d'animaux, peaux, os, ongles et une autre grande variété de produits, dont l'utilisation ne cesse d'augmenter dans différentes régions du pays et son intégration aux marchés est de plus en plus fréquente.

3.3 Conditions réglementaires sur la commercialisation des PFNL

Les marchés de PFNL sont très dynamiques et sont organisés hiérarchiquement dans un réseau très étendu autour des noyaux locaux, provinciaux et nationaux. Les limitations d'approvisionnement de quelques produits déterminent un comportement assez élastique des prix.

Par ailleurs, le manque d'une infrastructure de marché idéale est une caractéristique commune dans le commerce de ce type de produits dans tout le pays. Les priorités des commerçants sont l'amélioration des conditions du marché, les systèmes d'aménagement et l'amélioration de l'information du marché pour garantir un approvisionnement stable.

Le marché des PFNL est généralement régi par une libéralisation complète. L'accès au marché est accessible à tous sans être soumis à des règlements spéciaux (absences des permis d'exploitation, de transport ou vente). A n'importe quel moment on peut s'intégrer dans la vente, l'exploitation ou à la production de PFNL. Cette information est vérifiable à travers la visite des marchés de produits tels que l'asas (*Dacryodes edulis*), l'atom (*Dacryodes macrophylla*), l'Andok (*Irvingia gabonensis*), etc. Sur la base de la disponibilité d'un stock commercial important, toute famille ou personne individuelle, est autorisée d'accéder librement au marché, en payant seulement le taux correspondant à la taxe appropriée.

Par contre, l'exploitation de *Prunus africana* est soumise à certains règlements officiels: autorisation d'exploitation par le gouvernement, défense d'être exploitée dans les zones protégées, diamètre minimal d'exploitabilité (20 cm), quota annuel d'exploitation (500 tonnes). En plus, pour l'exportation de *Prunus africana*, il est nécessaire de disposer d'un certificat d'origine, délivré par le bureau de la Chambre officielle d'agriculture et de commerce de Bioko (Camara Oficial Agricola y Comercio de Bioko).

Le commerce de *Prunus africana* est réglementé par l'appendice II de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Flore et de Faune menacées d'extinction (CITES). Pour l'exportation en Guinée Equatoriale, l'autorité de CITES délivre un certificat phytosanitaire pour l'embarquement. Cette espèce est aussi incluse dans la Base des Données de Conservation des Arbres du Centre Mondial de Vigilance de la Conservation (WCMC, 1999). De surcroît, *Prunus africana* est inclus dans le cadre des experts de la FAO en ressources génétiques, comme une des 18 espèces de priorité maximale dans la conduite en Afrique (FAO, 1997).

Pour le « Topoto » (*Piper guineensis* Schum. & Thonn), certaines démarches administratives sur l'organisation de l'accès à cette ressource (livraison d'un certificat d'exploitation, taxe d'exportation, etc.) ont été entamées mais sans aucun souci réel dans la pratique. Donc, l'exploitation et le processus commercial lié à cette espèce restent encore informels et par conséquent, exemptes des mesures réglementaires. Par contre, l'étude réalisée par Obama en 2002 a relevé des données importantes sur l'exportation de la plante (près de 250 tonnes sont exportées par an de manière clandestine vers le Nigeria).

3.4 Fiscalité des PFNL

L'article 90 (Titre V: du régime économique et fiscal; Chapitre I: du régime économique) indique que "l'Etat fournira et accordera des incitations économiques, fiscaux et spécifiques. Est concernée par cette mesure, l'exportation de produits traditionnels (espèces forestiers peu connues, produits non ligneux, artisanat...).

Certaines taxes sont établies par les corporations municipales. Le paiement de ces taxes dépend dans une grande mesure du type de produit, de l'emplacement du produit à l'intérieur du marché et de la quantité disponible. Les taxes municipales sont comprises entre 100 à 2 000 F CFA/jour/produit. Les produits stables (réguliers sur le marché) payent moins que les produits saisonniers, par exemple: 50 kg « d'atom » ou raisins sauvages (*Dacryodes macrophylla*) sont taxées plus que la même quantité d'*andok* (*Irvingia gabonensis*)

Les corporations municipales ont établi des standardisations précises, en intégrant les PFNL dans la catégorie des produits agricoles. Par contre, ces taxes sont généralement aléatoires, hors de tout mécanisme de suivi et d'application systématique.

Tableau 1 : Taxation des PFNL sur le marché de Mondoasi, Bata.

Produits	Taxes/jour (FCFA)
Condiments	100-500
Fruits sauvages	150-1.000
Plantes médicinales	100-200
Produits artisanaux	500-1.500
Viande de brousse	500-2.000

Source : Production propre, sur base d'enquête, 2006.

Concernant l'exportation de *Prunus africana*, le ministère du commerce, l'autorité de CITES et le ministère de l'agriculture et des forêts ont déterminé quelques taxes et impôts pour le règlement de cette exportation (Tableau 2).

Tableau 2 : Données statistiques de l'exportation de *Prunus africana*

Commission CITES (Département d'environnement)	5.000 CFA / embarquement
Certificat d'origine (Cambre Officiel Agricole)	10.000 CFA / embarquement
Taxe commercial	5% valeur d'embarquement
Commission d'exportation	5% valeur d'embarquement
Commission du port	850 CFA / tonne d'exportation

Source: Chambre officielle agricole, 2006.

Bien qu'établie sans le consensus de la communauté locale impliquée dans l'exploitation, la société exploitante APRA (Aprovechamiento Productos Agrícolas, SL) de *Prunus africana* a catalogué les paiements par forfait sur 25-30-50 FCFA /kg d'écorce exploitée, alors que les populations proposent 150 FCFA/kg en tenant compte du contexte du Cameroun (60-110 FCFA/kg) (Sunderland, 1999). Par rapport à la participation de la communauté locale dans l'exploitation de *Prunus africana* dans l'île de Bioko, ce paiement forfaitaire constitue le seul droit en terme monétaire remis aux travailleurs journaliers. En plus, ils reçoivent quelques produits alimentaires (sardines, pains) par jour de travail.

Sans aucune référence au cadre légal officiel, on constate dans le pays l'établissement progressif des taxes officieuses pour l'exploitation de certains PFNL. Dans le cas de la ville de Bata, par exemple, l'accès à une forêt pour exploiter les rotins (*Melongos*) ou les bambous (*Bambuza vulgaris*) pour la production artisanale coûte entre 2 000 et 3 000 FCFA. Pour obtenir l'accès à une forêt pour effectuer la chasse, les allogènes sont obligées de payer entre 6 000 et 10 000 FCFA ou de fournir des cadeaux au responsable de la communauté (comme des cigarettes, pains et sardines, etc.). En général, ces fonds ne sont pas comptabilisés au bénéfice de la communauté.

4. CADRE INSTITUTIONNEL RELATIF À LA LÉGISLATION EN VIGUEUR

4.1 Aspects politiques et légaux déterminant la gestion des PFNL

La responsabilité du contexte institutionnel actuel relatif à la gestion des PFNL repose à la fois sur le Ministère de l'agriculture et des Forêts et le Ministère de la pêche et de l'environnement.

A travers les instruments organiques établis pour le fonctionnement de chaque ministère, le gouvernement précise la responsabilité d'établissement des politiques et stratégies viables à la gestion, l'aménagement, le contrôle, la recherche et la promotion des ressources forestières ligneuses et non ligneuses. Malgré la coopération entre les deux ministères, il persiste un esprit tendu de conflit causé par les règlements organiques respectifs.

Avec la promulgation de la loi sur l'environnement (n° 7/2003), l'article 73 (Chapitre II du traitement industriel) de la loi forestière (n° 1/1997) a été supprimé. Mais le manque d'un mécanisme efficace de vulgarisation des instruments légaux pourrait limiter la mise en application de l'une et l'autre.

Dénomination ministérielle face au programme de gestion durable

L'un des problèmes politiques de la gestion des PFNL est la modification fréquente des dénominations officielles des départements ministériels. Pourtant, quel que soit le département ministériel, le changement de la dénomination officielle crée des difficultés organisationnelles et d'établissement de politiques pertinentes dans son domaine d'attributions, dans la mesure où ce genre de changement implique une instabilité institutionnelle, technique et organique.

Missions de l'INDEFOR liées aux difficultés organiques

Pour assurer sa responsabilité technique sur le terrain, le gouvernement a créé l'Institut National de Développement Forestier et de Gestion du Système des Aires Protégées (INDEFOR-AP), par décret n° 60/2002. Cette institution endosse la responsabilité de promouvoir l'exploitation durable des ressources forestières (ressources forestières ligneuses et non ligneuses) et veiller à la gestion efficace du système national des aires protégées. Elle fonctionne pour l'instant sous la tutelle du Ministère de l'agriculture et des forêts, donc les questions sur l'environnement par rapport aux ressources naturelles restent conflictuelles pour la mise en œuvre de sa mission.

Gestion de la faune face aux problèmes juridiques

La promulgation de la nouvelle loi sur l'Environnement (n° 7/2003) soulève quelques questions d'ordre légal et institutionnel pour la gestion durable de la faune en Guinée Equatoriale. La loi sur l'environnement abolit la loi n° 8/1988 régissant la gestion de la faune sans rétablir de manière globale un autre contexte réglementaire pour remédier à ce manquement. De surcroît, elle n'a pas de décret d'application et est incomplète (absence des annexes, fiches, listes, etc. qui font référence de manière claire aux différents aspects des règles abolies).

Dans ce contexte, se pose le problème de choix d'un instrument légal national de référence pour la gestion de la faune.

4.2 Autres institutions importantes impliquées dans le secteur PFNL

Parmi d'autres institutions impliquées dans le secteur PFNL se trouvent le Ministère de l'économie, le Ministère des finances et des budgets, le Ministère de l'éducation et de la science, le Ministère de la sécurité nationale et le Ministère de l'intérieur et des corporations locales. Bien que ces départements n'interviennent pas directement dans la gestion des PFNL, ils sont toutefois importants dans le processus de planification d'un secteur de PFNL intégral et prospère.

En collaboration avec l'INDEFOR, le Conseil de la recherche scientifique et technologique (CICTE) et l'Université nationale de Guinée Équatoriale (UNGE) prennent part au processus de recherche et de planification du secteur des PFNL. Et les ONG nationales telles que ADMAD (Acción duradera para el Medio Ambiente) et Abifage-Mayser (Asociación de Bienestar Familiar de Guinea Ecuatorial) contribuent dans la mise en œuvre des actions, de suivi et de contrôle des PFNL sur le terrain.

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Union Européenne (UE), le Centre International de Recherche en Agroforesterie (ICRAF), le Programme d'Afrique Centrale pour l'Environnement (CARPE), la Convention sur le Commerce International des Espèces de la Faune et de la Flore menacées d'Extinction (CITES), l'Union Mondiale pour la Conservation de la Nature (UICN) font partie des organismes internationaux et non gouvernementaux de coopération multilatérale en matière d'assistance technique et financière, recherche, planification des politiques de promotion et du développement du secteur des PFNL.

5. AMÉLIORATION DU PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DU CADRE LÉGAL

5.1 Contraintes d'ordre juridique liées à la gestion et l'utilisation des PFNL

5.1.1 *Vide juridique sur la gestion et l'utilisation des PFNL*

Les principales polémiques juridiques liées à la gestion et à l'utilisation des PFNL se trouvent dans le processus de la possession et de l'utilisation des terres pour la culture, l'exploitation, la cueillette, la pêche et la chasse. En plus les interprétations et différentes applications liées aux notions: tradition-modernité, lois-coutumes, propriété-usufruit et nature-campagne entraînant un « vide juridique » relatif aux PFNL en Guinée Equatoriale.

Par ailleurs, le manque des instruments juridiques pertinents influence l'organisation commerciale et fiscale relatives aux PFNL (manque d'une politique commerciale nationale relative aux PFNL, faible système d'information commerciale, systèmes d'impôts aléatoires, manque d'infrastructures de base, absence des mécanismes de promotion de la production ou récollection, etc.).

5.1.2 *Contradictions et ambiguïtés du cadre juridique*

Les références historiques de la gestion des forêts par les communautés rurales indiquent que l'administration coloniale reconnaissait le droit aux communautés rurales de posséder des terres, individuellement ou de manière collective (loi de propriété de 1948). La propriété en Guinée Equatoriale est reconnue par la loi fondamentale. Dans les articles 27-b et 29 de la loi fondamentale, l'Etat reconnaît et garantit *de facto* l'utilisation traditionnelle des terres (Edjang, 1997). Toutefois comme il a été souligné au paragraphe précédant en ce qui concerne les « réserves de villages », la nouvelle loi forestière (1/1997, art 24), abroge les dispositions antérieures et le droit coutumier l

La loi n °7 de l'année 2003 sur l'Environnement abroge également la loi n° 8 de l'année 1988 sur la faune, l'absence des textes d'application est source de problèmes actuels pour une gestion efficace de la faune en Guinée Equatoriale.

5.1.3 *Contraintes d'ordre politiques et juridique*

Le Gouvernement confère la responsabilité politique et légale relative aux PFNL au département de l'agriculture et des forêts d'une part et au Ministère de la pêche et de l'environnement d'autre part. Des conflits de compétences persistent entre ces deux Ministères,

Les différents instruments légaux établis par les deux départements ministériels sont parfois en opposition. L'abrogation de l'article 73 (Chapitre II du traitement industriel) de la loi sur les forêts par la loi sur l'environnement (7/2003) est un exemple du manque de collaboration existant

5.2 Contraintes liées à l'application du cadre légal

Le secteur des ressources forestières en général souffre d'un problème dû à la difficulté liée à l'application effective de la loi. En dépit d'un cadre légal bien fondé¹, les forêts et leurs ressources sont exploitées en marge du cadre légal établi (Obama, 2006). Les facteurs déterminants suivants sont liés à l'applicabilité des lois :

- Manque ou faible développement des mécanismes de diffusion des instruments légaux. Selon une enquête menée sur les PFNL en Guinée Equatoriale, tant en milieu rural qu'urbain, plus de 98 pour cent de la population qui utilise quotidiennement la forêt ou certaines de ses ressources n'ont pas de connaissances sur le contexte légal ou réglementaire du produit objet d'exploitation (Obama, 2006).
- Manque d'une « culture de droit ». Une grande partie des populations n'est pas habituée à exprimer ses comportements sur la base d'un cadre légal ou réglementaire établi. Il y persiste le libertinage et l'anarchie, pouvant être justifiés par le manque de référence à une société de droit. L'éducation et la sensibilisation de la population relative au cadre légal pourraient résoudre une partie de ces problèmes.
- Les lois et les relations interpersonnelles (*relaw*). Ceci paraît être le facteur central. En effet, les relations interpersonnelles privilégiées dans tous les systèmes sociaux limitent l'application de la loi dans la société équato-guinéenne.

5.2.1 Le facteur du RELAW, comme obstacle central dans l'applicabilité de la loi

Le facteur 'relaw' (relationships and Laws), relations interpersonnelles, limite l'application effective des lois. Ce principe a été soutenu par une étude de révision de la loi n° 8/1988 sur la gestion de la faune en Guinée Equatoriale (Obama et Nguema, 2005).

Obama et Nguema (2005) soulignent que le manque des mécanismes efficaces de diffusion des instruments légaux et la faiblesse d'une « culture de droit » dans la société facilitent la création d'autres types de relations pour contourner l'application de la loi. De telle sorte qu'on interpose les relations interpersonnelles (famille, amitié, subordination, relation de travail, statut social, institutionnel, etc.) face à la loi. *Par exemple, un Agent de contrôle (Garde Forestier), ne peut pas appliquer la loi dans certaines circonstances, soit parce que le supposé contrevenant est de la famille ou ami de son compagnon de travail, soit parce qu'il est connu du Directeur ou parce qu'ils sont amis de bières..., relations non dédaignables.* Sur la base de la réflexion, le facteur 'relaw' met en évidence un soutien prioritaire des relations interpersonnelles face à la loi, et par conséquent, cette dernière reste inapplicable dans la société.

¹ Le cadre forestier national est basé sur des mesures de durabilité, comme conséquence de l'intégration du gouvernement aux différentes institutions internationales de conservation de la nature, protection et gestion durable. Parmi ces mesures de durabilité, on peut citer : la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention sur le Commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES), la Convention Ramsar, la Convention de Kyoto et la Convention sur la lutte contre la désertification (CCD). Parmi les institutions/organismes concernés par l'application des législations forestières et la gouvernance en Afrique Centrale, figurent l'UICN, le PNUED, la FAO, l'UNESCO, la COMIFAC et le processus AFLEG.

5.3 Propositions d'amélioration du cadre légal des PFNL et des structures concernées

Il importe à présent d'explorer des pistes nouvelles devant conduire à une meilleure régulation juridique, institutionnelle et fiscale de la filière PFNL en Guinée Equatoriale. Les solutions recherchées devraient en principe servir d'arbitrages judicieux entre des préoccupations qui, bien que toutes légitimes, ne présentent pas moins d'apparentes contradictions. Il s'agit notamment de faire la part des choses entre :

- l'impératif de la préservation de la biodiversité et le principe d'exploitation durable qui en découle ;
- la diminution de la pauvreté en milieu rural à travers des mécanismes de valorisation des PFNL ; et
- le souci d'organisation, de structuration et de contrôle de la filière PFNL actuellement cantonnée dans le secteur informel.

5.3.1 Propositions relatives au cadre juridique et politique

Il serait souhaitable que les attributions respectives octroyées au ministère de l'agriculture et des forêts d'une part et le ministère de la pêche et de l'environnement d'autre part soient révisés, pour faciliter le développement d'un cadre politique et institutionnel régissant le secteur PFNL. En d'autres termes, il s'agit de confier à une même structure la gestion des ressources forestières et la protection de l'environnement.

Dans le même temps, un effort dans la politique nationale doit être déployé pour la mise en œuvre d'un cadre législatif qui favorise l'exploitation, le commerce et la promotion des PFNL. Ce qui implique l'établissement d'une politique commerciale nationale relative à ces produits, qui favorise la circulation d'information, l'harmonisation des systèmes d'impôts, l'amélioration d'infrastructures de base, et qui met en place les mécanismes réglementaires de promotion et de production des PFNL.

5.3.2 Propositions relatives aux contradictions, ambiguïtés et vide juridique

Il serait important d'établir au sein du gouvernement des mécanismes efficaces d'ordre juridique qui facilitent l'application de la loi tout en mettant fin aux ambiguïtés des différents instruments légaux relatifs à l'exploitation et à la gestion des PFNL.

Par ailleurs, il est nécessaire de redéfinir les domaines d'application des deux lois que sont: la loi forestière n° 1/1997 et la loi sur l'environnement n° 7/2003 afin d'éliminer les confrontations d'attributions et des contradictions entre elles.

Aussi, faudrait-il établir des règles d'utilisation et d'usages à but lucratif, des concessions et les privilèges de la communauté locale, et définir les mécanismes d'intervention et de contrôle administratifs pour assurer une gestion légale et juste des PFNL.

5.3.3 Proposition relative au facteur relaw

En ce qui concerne le «mal social du relaw », il serait souhaitable de mettre en place des modules de formation, d'information, de sensibilisation auprès des populations sur le contexte légal.

Parallèlement, il est nécessaire d'encourager une culture de droit dans la société par des actions précédentes et promouvoir les mécanismes efficaces de diffusion des instruments légaux.

6. BIBLIOGRAPHIE

- APFT.** 2002. *Les peuples des forêts tropicales d'aujourd'hui*. Approche thématique. V. II. Union Européenne. Bruxelles.
- Cunningham, M. Cunningham, A. Schippmann, U.** 1997. *Trade in Prunus africana and the implementation of CITES*. German Federal Agency for Nature Conservation, Bonn, Germany.
- CUREF.** 1998. *Informe Técnico. Conservación y Utilización Racional de los Ecosistemas Forestales, Guinea Ecuatorial, CUREF*. Unión Europea.
- Dawson, I. Were, J. and Lengkeek, A.** 2006. *Conservación del Prunus africana, árbol medicinal africano sobre explotado*. Centro Internacional de Investigación Agroforestal. Nairobi-Kenia. WWW.fao.org/docrep/008/
- Edjang, L.** 1997. *La tenencia de tierras en Guinea Ecuatorial*. Informe CUREF, 1998.
- ETUALO, O.M.** 1980. *O Wetawela Echowela E Bobewela Ebejorano Bie Etualo*. Unescocat.
- FAO.** 2003. *Etude prospective du secteur forestier en Afrique*. FAO, Rome.
- FAO.** 1997. *Aménagement des forêts naturelles des zones tropicales sèches*. Cahier FAO Conservation 32, FAO, Rome.
- INDEFOR.** 2005. *Informe semestral de actividades*. Guinea Ecuatorial.
- Le Roy, E.** 1998. *Comment aborder la sécurisation foncière de l'agriculture moderne à la périphérie de Libreville (Gabon) ?* Université Catholique d'Afrique Centrale, Yaoundé, Cameroun.
- Ley n° 1/1997.** *Sobre Uso y Manejo de los Bosques en Guinea Ecuatorial*. 18/07/1997.
- Ley n° 7/2003.** *Reguladora del Medio Ambiente en Guinea Ecuatorial*. 27/11/2000
- Ministerio de Bosques y Medio Ambiente.** 1998. *Conferencia de las Partes del Convenio sobre Diversidad biológica*. Informe Interno. Malabo.
- Mukerji, A.** 1998. *Importancia de los Productos Forestales no Madereros y las estrategias para el desarrollo sostenible*. IFS.
- Obama, C. y Nguema, J.** 2005. *Enfoque de una nueva Ley Reguladora de la Fauna en Guinea Ecuatorial*. INDEFOR-NTEM. Unión Europea.
- Obama, C.** 2000. *Los productos forestales no maderables en Guinea Ecuatorial*. Proyecto de Conservación y Utilización Racional de los Ecosistemas Forestales, Guinea Ecuatorial, CUREF. Unión Europea.
- Obama, C.** 2002. *Productos Forestales no Maderables en Tres Mercados de Guinea Ecuatorial*. Anales Real Jardín Botánico de Madrid 59 (2): 275-285.
- Obama, C.** 2003. *La gestion participative: cas de trois villages représentatifs de forêt en Guinée Equatoriale*. AFLEG & INDEFOR. 2003.
- Obama, C.** 2006. *De la expansión a la Recesión: la inoperancia legal en la gestión de los recursos forestales, Guinea Ecuatorial*. Ined. Movimiento Mundial por los Bosques Tropicales, WRN.

- PNAF-GE.** 1999. *Plan Nacional de Acción Forestal Tropical. Gabinete de Planificación Forestal.* Ministerio de Bosques, Pesca y Medio Ambiente y FAO, EQG/92/001.
- Pourtier, R.** 1986. *La dialectique du vide. Densité de population et pratiques foncières en Afrique Centrale forestière.* Politique africaine, n° 21, 16 p.
- Sunderland, T. et Obama, C.** 2000. *Etude préliminaire de marché sur les PFNL en Guinée Equatoriale.* Dans: Sunderland, T.C.H., L.E. Clark, P. Vantomme (eds.). *Recherches actuelles et perspectives pour la conservation et le développement.* Rome.
- Sunderland, T. and Tako, C.** 1999. *The exploitation of Prunus africana on the Island of Bioko, Equatorial Guinea.* People and Plants Initiative, WWF-Germany and the IUCN/SSC Medicinal Plant Specialist Group.
- Vermeulen, C.** 1997. *Place et légitimité des terroirs villageois dans la conservation. Homme et la forêt dense humide tropicale.* Facultés Universitaire des Sciences Agronomiques de Gembloux, Belgique.

7. ANNEXES

7.1 Photo représentant la production de *Dacryodes edulis* (Asas) par les villageoises (©Crisantos Obama)

Fig. 2 : Photo de *Dacryodes edulis*

